



Cour des comptes

Comptes d'exécution du budget de l'année 2015 des organismes d'intérêt public de catégorie A

173^e Cahier de la Cour des comptes – Complément 1



Adopté par l'assemblée générale de la Cour des comptes le 18 décembre 2019

**COMPTES D'EXÉCUTION DU BUDGET 2015 DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC
REPRIS EN CATÉGORIE A DANS L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI DU 16 MARS 1954 RELATIVE
AU CONTRÔLE DE CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

Rapports sur les comptes et résultats à insérer dans la loi de règlement définitif des budgets
de ces organismes pour l'année budgétaire 2015

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	4
Introduction	4
1.1 Procédure	4
1.2 Transmission des comptes des organismes à la Cour	5
1.3 Octroi de crédits complémentaires	6
Chapitre 2	12
Conclusions de la Cour des comptes – Année 2015	12
2.1 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	12
2.2 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	16
2.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	20
2.4 Bureau fédéral du plan	24
2.5 Service des pensions du secteur public	27

CHAPITRE 1

Introduction

Conformément à l'article 6, §3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (ci-après la loi du 16 mars 1954), les comptes des organismes de la catégorie A sont établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent. Le ministre des Finances les soumet au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion. La Cour doit faire part sans tarder de ses observations à la Chambre des représentants, étant donné qu'un projet de loi de règlement définitif du budget doit être soumis à celle-ci au plus tard au cours du mois d'août de la même année.

1.1 Procédure

Le compte d'exécution du budget des services de l'administration générale de l'État est commenté dans le volume I du Cahier de la Cour des comptes. Le compte lui-même est publié dans le volume II. Les comptes des organismes de catégorie A sont publiés ultérieurement dans le complément 1.

La Cour a approuvé les volumes I et II de son 173^e Cahier (comptes de l'année 2015), le 17 octobre 2016¹.

Le présent complément 1 reprend les conclusions de la Cour relatives aux comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A pour cette même année 2015.

La Cour conserve un exemplaire original des comptes de ces organismes. Ils comprennent, outre un compte d'exécution du budget, appuyé le cas échéant d'un compte de gestion, un compte des variations du patrimoine ainsi qu'un compte de résultats et un bilan ou une situation active et passive, dressés conformément aux dispositions légales².

¹ Disponibles sur le site www.courdescomptes.be.

² Article 6, § 2, de la loi du 16 mars 1954 et article 26 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

1.2 Transmission des comptes des organismes à la Cour

Le tableau 1 ci-après reprend la liste des organismes de catégorie A, dont les comptes pour l'année 2015 devaient être transmis à la Cour, ainsi que la date de transmission de ceux-ci.

Tableau 1 – Situation des comptes d'exécution du budget 2015 des organismes de catégorie A

Organismes	Transmission à la Cour
Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	8 juillet 2016
Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	24 mai 2016
Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	24 mai 2016
Bureau fédéral du plan	6 avril 2016
Régie des bâtiments	8 mars 2018 ³
Service des pensions du secteur public	5 avril 2017

Source : Cour des comptes

La liste des organismes de catégorie A est inchangée par rapport à celle de l'année budgétaire 2014⁴.

À l'instar des comptes des trois précédents exercices, le présent complément ne présente pas les conclusions de la Cour des comptes relatives au compte d'exécution du budget de la Régie des bâtiments en raison de l'importance des problèmes constatés dans ce compte. Plus précisément, au vu de la réserve que la Régie émet elle-même quant à l'image fidèle de ses comptes, et eu égard aux manquements constatés par la Cour dans les comptes de bilan et de résultats, au manque de contrôle interne dans les processus financier et comptable, à l'absence d'activités d'audit interne ainsi qu'aux diverses lacunes en matière de gestion financière, la Cour des comptes a décidé de ne pas déclarer contrôlés les comptes 2012 à 2014⁵ et 2015 à 2017 de la Régie.

³ La situation des comptes 2015 et suivants de la Régie des bâtiments a été abordée par la Cour des comptes dans ses 175^e Cahier, Volume I, Bruxelles, octobre 2018, p. 166 et 176^e Cahier, partie I, mai 2019, p. 80-82. Disponibles sur le site www.courdescomptes.be. La Régie a établi les comptes 2015 à 2017 en retard et les a transmis au ministre compétent en dehors des délais prescrits. Par conséquent, le Ministre des Finances a aussi transmis ces comptes tardivement à la Cour en vue de leur contrôle, à savoir au courant de l'année 2018. La Cour a communiqué les résultats de son contrôle le 20 février 2019 aux instances concernées.

⁴ Cour des comptes, 172^e Cahier, Complément 1. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

⁵ Un résumé des principales conclusions du contrôle des comptes 2012 à 2014 de la Régie des bâtiments fait l'objet d'un article spécifique au 173^e Cahier, Volume I, p. 233-237. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

1.3 Octroi de crédits complémentaires

La Chambre des représentants est chargée d'approuver en dernier ressort les comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A, par le vote d'une loi de règlement définitif. Elle peut accorder ou refuser des crédits complémentaires dans les cas où les organismes dépassent leurs crédits budgétaires.

Selon l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget d'un organisme de catégorie A doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de l'État supérieure à celle qui est prévue au budget général des dépenses, ils devront être préalablement approuvés par le vote d'un crédit correspondant dans le budget général des dépenses.

Les dépassements de crédits limitatifs non autorisés dans les formes prescrites sont repris dans le tableau ci-après.

Tableau 2 – Dépassements de crédits pour l'année budgétaire 2015

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)	
Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 524.01 : Contentieux	599.761,14
- art. 526.01 : Autres prestations et travaux par tiers	670.259,07
- art. 529.01 : Frais demandeurs d'asile	2.393.477,84
- art. 529.02 : Frais médicaux demandeurs d'asile	2.905.258,01
- art. 533.02 : Allocations aux organisations	33.192.913,84
- art. 533.03 : Initiatives Locales d'accueil (CPAS)	1.066.379,40
- art. 533.07 : Partenaire privé	4.519.957,19
- art. 550.01 : Dépenses patrimoniales	498.941,12
- art. 550.02 : Dépenses patrimoniales informatiques	<u>778.656,24</u>
Total	46.625.603,85

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 521.060 : Impôts et taxes – contributions environnementales – TVA leasing	4.677,36
<p>La Cour des comptes n'a pas pris en considération les trois dernières demandes de transferts de crédits, car l'avis conforme de l'Inspecteur des finances et l'approbation formelle du ministre hiérarchiquement compétent ont été donnés après le 31 décembre 2015.</p>	
- art. 511.030 : Charges des pensions	765.694,13
- art. 511.040 : Charges sociales – part patronale	54.583,63
- art. 511.110 : Frais de gestion du personnel (SCDF, prévention, médecine du travail, assurances accidents du travail, etc.)	2.425,81
- art. 521.092 : Équipement opérationnel Logistique	445,14
- art. 527.030 : Farmaka	20.291,00
- art. 528.025 : Renforcement Inspection	3.149,14
- art. 528.041 : Directive européenne Pharmacovigilance	<u>43.175,00</u>
Total	894.441,21

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 511.010 : Rémunération du personnel statutaire	138.589,95
- art. 511.020 : Rémunération du personnel contractuel	217.884,12
- art. 511.030 : Charges des pensions	90.229,65
- art. 511.040 : Charges sociales (lois sociales – part patronale)	25.697,00
- art. 511.060 : Service social	3.560,00
- art. 511.070 : Formations	1.958,00
- art. 511.080 : Frais divers de personnel pour charges réelles (SNCB, vélo)	979,00
- art. 511.110 : Frais de gestion du personnel (SCDF, médecine du travail, prévention)	979,00

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (suite)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 513.020 : Frais de déplacement – contingent – km	6.453,00
- art. 513.023 : Indemnités de séjour forfaitaire	5.479,35
- art. 521.043 : Frais de fonctionnement informatiques	979,00
- art. 521.050 : Assurances	1.469,00
- art. 521.093 : Vêtements de protection pour contrôles et laboratoires	979,00
- art. 522.011 : Fournitures de bureau	1.869,00
- art. 522.013 : Téléphone – GSM – Abonnements internet	1.869,00
- art. 522.021 : Frais de bureau divers – socio-culturels	534,00
- art. 550.010 : Achat de biens patrimoniaux – général	890,00
Dépassement de crédits en l'absence de crédits prévus au budget :	
- art. 524.011 : Dommages et intérêts et frais de justice – entreprises	<u>2.956.142,88</u>
Total	3.456.540,95

Bureau fédéral du plan (BFP)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 521.01 ⁶ : Charges locatives, électricité, voiries	87.972,72
- art. 550.01 : Acquisition : mobilier, machines de bureau, ordinateurs, imprimantes	<u>22.875,73</u>
Total	110.848,45

⁶ L'approbation des ministres hiérarchiquement compétents et du ministre du Budget, exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative, n'a pas été obtenue.

Service des pensions du secteur public (SdPSP)
Partie 1 : BUDGET RELATIF AUX MISSIONS LÉGALES DU SERVICE

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
<i>rubrique 549 : Pensions du fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL</i>	
<i>(K. Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL)</i>	
- art. 549.0007 : Remboursements cotisations interruption de carrière	19.726,72
- art. 549.0008 : Régularisations	<u>38.582,26</u>
<i>total</i>	<i>58.308,98</i>
 <i>rubrique 550 : Pensions de la police fédérale</i>	
<i>(L. Fonds des pensions de la police fédérale)</i>	
- art. 550.0006 : Quotes-parts de pensions	<u>85.490,02</u>
<i>total</i>	<i>85.490,02</i>
 <i>chapitre 57 : Affectation du boni</i>	
- art. 570.001 : Versement à l'État (A. Pensions du secteur public)	81,72
- art. 570.003 : Versement à l'État (C. Rentes d'accident du travail)	<u>53,10</u>
<i>total</i>	<i>134,82</i>
 Total Partie 1 : BUDGET RELATIF AUX MISSIONS LÉGALES DU SERVICE	 143.933,82

Service des pensions du secteur public (suite)

Partie 2 : BUDGET RELATIF À LA GESTION DU SERVICE

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
<i>rubrique 511 : Personnel</i>	
- art. 511.041 : Charges sociales dérivant de la législation sociale – Part patronale personnel non statutaire	11.127,29
- art. 511.080 : Interventions abonnements sociaux personnel statutaire	29.459,51
- art. 511.081 : Interventions abonnements sociaux personnel non statutaire	1.613,50
- art. 511.084 : Prime syndicale	<u>22.736,20</u>
<i>total</i>	<i>64.936,50</i>
 <i>rubrique 521 : Locaux et matériel</i>	
- art. 521.010 : Loyer des locaux et charges complémentaires	25.956,78
- art. 521.030 : Entretien, réparation et aménagement des locaux	<u>808,12</u>
<i>total</i>	<i>26.764,90</i>
 <i>rubrique 522 : Bureau</i>	
- art. 522.012 : Affranchissement du courrier	12.417,57
- art. 522.014 : Documentation (journaux et périodiques)	524,80
- art. 522.023 : Assistance technique informatique	<u>8.600,45</u>
<i>total</i>	<i>21.542,82</i>
 <i>rubrique 526 : Autres prestations et travaux par tiers</i>	
- art. 526.060 : Frais de gestion payés à la SNCB	<u>3.661.521,00</u>
<i>total</i>	<i>3.661.521,00</i>

Service des pensions du secteur public (suite)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
<i>chapitre 57 : Affectation du boni</i>	
- art. 570.010 : Versement à l'État	<u>162,14</u>
<i>total</i>	<i>162,14</i>
Total Partie 2 : BUDGET RELATIF À LA GESTION DU SERVICE	3.774.927,36
Total général Partie 1, MISSIONS LÉGALES, et Partie 2, GESTION DU SERVICE	3.918.861,18

Source : Cour des comptes

Ces différents dépassements budgétaires sont commentés dans les conclusions détaillées, reprises ci-après, organisme par organisme.

Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de ses contrôles, la Cour n'a pas d'objection à ce que soient octroyés les crédits complémentaires nécessaires à la régularisation des dépassements constatés.

Bruxelles, le 18 décembre 2019

CHAPITRE 2

Conclusions de la Cour des comptes

Année 2015

2.1 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)

L'examen des comptes a mis en évidence l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 46.625.603,85 euros.

Tant le budget initial que le budget ajusté de Fedasil, publiés dans les tableaux annexés au budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015, sont présentés en équilibre. L'organisme clôture néanmoins l'exercice 2015 avec un résultat budgétaire négatif de 40.372.811,38 euros.

Les dépenses générées par l'augmentation de la capacité d'accueil de Fedasil pour faire face à la crise migratoire de 2015 expliquent en grande partie ce dépassement : Fedasil a en effet été chargée de créer des places d'accueil supplémentaires par les Conseils des ministres des 6 août (2.756 places), 28 août (5.000 et 1.600 places) et 11 septembre 2015 (3.000 et 520 places) pour un budget total estimé à 87,1 millions d'euros.

En l'absence d'intervention supplémentaire de l'État dans le budget de l'Agence, les dépassements sur les crédits alloués ont été financés par un prélèvement sur les réserves financières de cette dernière, à hauteur du montant susmentionné, représentant 50 % des moyens disponibles au 31 décembre 2014.

Il convient de souligner que la possibilité pour Fedasil de financer cette insuffisance de crédits au moyen de ses réserves a fait l'objet d'un accord au sein du gouvernement à l'occasion du conclave budgétaire de l'année 2015. Cette autorisation, renouvelée depuis lors chaque année, est régulièrement critiquée par la Cour des comptes, en raison de son manque de transparence budgétaire⁷.

La Cour n'a pas non plus pris en considération, pour la détermination des crédits de paiement, les propositions d'adaptations budgétaires suivantes :

- les deux dernières demandes de transferts de crédits (pour un total de 1.350.000 euros), approuvées par le ministre hiérarchiquement compétent après le 31 décembre 2015, en raison de leur caractère tardif ;

⁷ Voir notamment *doc. parl.*, Chambre, 16 novembre 2018, DOC 54 3293/002 – *Commentaires et observations sur les projets de budget de l'État pour l'année budgétaire 2019*, p. 62-63 et *doc. parl.*, Chambre, 17 novembre 2017, DOC 54 2689/003 – *Commentaires et observations sur les projets de budget de l'État pour l'année budgétaire 2018*, p.81.

– les crédits (162.807 euros) accordés à l'Agence par trois arrêtés royaux portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015 (cf. note de bas de page ci-dessous).

Cette augmentation des crédits de dépenses n'a pas fait l'objet d'un ajustement du budget de l'organisme, formellement approuvé par la Chambre des représentants. Par ailleurs, les dépenses couvertes par ces crédits provisionnels ne sont pas individualisées dans le compte d'exécution du budget, de sorte que la Cour des comptes n'est pas en mesure d'établir qu'ils ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

À l'occasion du vote de la loi de règlement définitif du budget de Fedasil, il appartiendra à la Chambre des représentants d'accorder les crédits complémentaires nécessaires à la régularisation des dépassements de crédits budgétaires constatés.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile pour l'année budgétaire 2015 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS	
Pour mémoire	
B. - RECETTES ET DÉPENSES	
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à
	300.779.143,01 ⁸
<hr/>	
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à la charge de l'organisme), à
	341.151.954,39
<hr/>	
III.-	Fixation des crédits de paiement
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.44.5 de la loi du 19 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'adaptés par la loi du 20 juillet 2015 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015 et par les quatre premières réallocations internes approuvées par le ministre hiérarchiquement compétent avant le 31 décembre 2015, à
	301.474.387,00

⁸ Ce montant tient compte des 162.807,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2015, réalisées par trois arrêtés royaux : arrêtés royaux des 24 mars, 8 juin et 12 novembre 2015 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015 (respectivement 40.000 euros, 113.807 euros et 9.000 euros).

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler - 6.948.036,46

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs⁹, sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 524.01 : « Contentieux »	599.761,14	
à l'article 526.01 : « Autres prestations et travaux par tiers ».....	670.259,07	
à l'article 529.01 : « Frais demandeurs d'asile »	2.393.477,84	
à l'article 529.02 : « Frais médicaux demandeurs d'asile ».....	2.905.258,01	
à l'article 533.02 : « Allocations aux organisations »	33.192.913,84	
à l'article 533.03 : « Initiatives locales d'accueil (CPAS) »	1.066.379,40	
à l'article 533.07 : « Partenaire privé ».....	4.519.957,19	
à l'article 550.01 : « Dépenses patrimoniales »	498.941,12	
à l'article 550.02 : « Dépenses patrimoniales informatiques »	778.656,24	
		+ 46.625.603,85
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2015 s'élèverait à		341.151.954,39

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	819.134,70
Produits avec affectation spécifique (projets UE)	3.383.042,61
Recettes financières	18.608,65
Interventions de l'État	<u>296.558.357,05</u>

⁹ Il s'agit de dépassements de crédits limitatifs consécutifs à des demandes de transferts de crédits approuvées tardivement par le ministre de tutelle, sur avis favorable de l'Inspection des finances, combinées ou non à des dépenses autorisées par le Conseil des ministres et financées par les réserves disponibles de l'organisme.

Total des recettes.....		300.779.143,01
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	57.059.715,11	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	44.963.176,96	
Paiements à des tiers pour l'exercice de la mission statutaire	230.561.899,15	
Dépenses sur ressources avec affectation spécifique (projets UE)	2.080.790,81	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	<u>6.486.372,36</u>	
Total des dépenses.....		341.151.954,39
Partant, les dépenses excèdent les recettes de		40.372.811,38
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2014 s'élevait à.....		173.680.387,56
l'année budgétaire 2015 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		133.307.576,18

C. - BUDGET POUR ORDRE

Situation au 31 décembre 2014.....		1.323.286,13
En recettes	+ 3.586.164,85	
En dépenses	- 4.280.864,00	
Situation au 31 décembre 2015.....		628.586,98

2.2 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS)

L'examen des comptes a mis en évidence l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 894.441,21 euros, en raison de la non-prise en considération de trois demandes de transferts de crédits approuvées par le ministre hiérarchiquement compétent après le 31 décembre 2015. En outre, une augmentation simultanée des crédits en recettes et en dépenses, d'un montant de 250.000 euros, a été constatée. L'intervention du Parlement n'est dès lors pas nécessaire en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954.

Le budget de l'Agence approuvé par le Parlement mentionne que certains crédits ne sont pas limitatifs. L'Agence a demandé et obtenu, en date du 6 mai 2008, un accord de principe du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ainsi que du ministre des Finances sur la possibilité de disposer de crédits non limitatifs¹⁰. L'Agence n'a pas spécifié dans sa demande la liste des crédits concernés mais a précisé que son objectif est de lier certains crédits de dépenses avec le niveau réel des recettes de l'année de certains articles. Elle a ajouté que les transactions au-delà des montants prévus au budget voté par la Chambre devraient faire l'objet d'un accord préalable de l'Inspection des finances. Au total, les crédits non limitatifs représentent 29 % des crédits de dépenses octroyés en 2015.

La Cour fait remarquer que le lien entre les dépenses faisant l'objet de crédits non limitatifs et les recettes dépendant du volume d'activités de l'Agence n'est pas clairement établi. Les dépassements de crédits non limitatifs, au 31 décembre 2015, s'élèvent à 107.837,09 euros.

L'Agence reprend, depuis 2008, dans son compte d'exécution du budget, après le calcul du résultat de l'année, un compte 412-011 « excédent laissé en compte/retrait de l'excédent pour le laisser en compte », afin d'obtenir un résultat budgétaire définitif en équilibre. La Cour rappelle que les excédents budgétaires ne peuvent pas être utilisés dans un budget ultérieur.

Les recettes perçues en 2015 par l'organisme s'élèvent à 70.499.876,46 euros, dont 17.540.000 euros à titre d'intervention de l'État. Les dépenses se montent, quant à elles, à 60.793.575,61 euros, ce qui génère un excédent budgétaire de 9.706.300,85 euros. En termes cumulés, cet excédent s'élève à 64.744.922,24 euros, dont 34.571.165 euros représentent la somme du résultat budgétaire de l'exercice 2007 et du solde de l'ancien Fonds des médicaments, intégré dans l'AFMPS.

La Cour des comptes constate par ailleurs que l'AFMPS n'a pas une vision suffisante sur les processus, l'exactitude et le contenu des comptes et ne réalise pas assez de contrôles et d'analyses. Ainsi, des incertitudes subsistent au sujet de l'exhaustivité et de l'exactitude des créances. Les dettes envers les tiers n'apparaissent pas clairement dans les comptes¹¹.

¹⁰ L'article 2, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1954 dispose que : « Moyennant l'accord du ministre dont l'organisme relève et du Ministre des Finances, le budget peut comporter des crédits non limitatifs ».

¹¹ Une synthèse des problèmes et lacunes relevés par la Cour des comptes à l'issue du contrôle des comptes 2014 et 2015 de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé a fait l'objet d'un article spécifique dans son 175^e Cahier, Volume I, Bruxelles, octobre 2018, p. 175-179. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé pour l'année budgétaire 2015 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.- Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à 70.499.876,46

II.- Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à 60.793.575,61

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.6 de la loi du 19 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015, tels qu'adaptés par la loi du 20 juillet 2015 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015 et par les neuf premières réallocations internes approuvées par le ministre hiérarchiquement compétent avant le 31 décembre 2015, à 75.447.142,00

Crédit limitatif nouveau, approuvé par le ministre hiérarchiquement compétent sur avis favorable de l'Inspection des finances émis le 13 février 2015, à l'article 529.011 'Dépenses projets spécifiques – frais de fonctionnement', couvert en recettes à l'article 411.096 'Varia' par un montant équivalent en provenance de l'Inami, + 250.000,00

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler – 15.905.844,69

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées à la charge d'un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget, en raison de l'approbation tardive du ministre hiérarchiquement compétent sur avis favorable de l'Inspection des finances :

à l'article 513.020 5.688,18

à l'article 521.030 332,39

à l'article 528.511 101.816,52

+ 107.837,09

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir le dépassement de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 521.060	+	4.677,36
---------------------------	---	----------

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, approuvés par le ministre hiérarchiquement compétent, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.030	765.694,13	
à l'article 511.040	54.583,63	
à l'article 511.110	2.425,81	
à l'article 521.092	445,14	
à l'article 527.030	20.291,00	
à l'article 528.025	3.149,14	
à l'article 528.041	43.175,00	
		+ 889.763,85

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2015 s'élèverait à	60.793.575,61
--	---------------

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	52.942.200,67
Produits financiers	17.675,79
Interventions de l'État	17.540.000,00
Récupérations et cautions	0,00
Usage des réserves financières de l'année budgétaire 2014 ¹²	0,00

¹² Article 13, § 5, de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS : « Si les comptes de l'Agence, au 31 décembre de chaque année, présentent un excédent, cette somme est laissée en compte, à valoir pour l'année suivante ».

Usage des réserves financières — Fonds des médicaments ¹³	<u>0,00</u>	
Total des recettes.....		70.499.876,46
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	32.062.768,05	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	28.647.059,50	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	0,00	
Paiements avec affectation spécifique.....	0,00	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	83.748,06	
Paiements à des tiers suite à des opérations financières	0,00	
Cautions et garanties	<u>0,00</u>	
Total des dépenses.....		60.793.575,61
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		9.706.300,85
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2014 s'élevait à.....		55.038.621,39 ¹⁴
l'année budgétaire 2015 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		64.744.922,24

¹³ En vertu de l'article 19, § 4, de la loi du 20 juillet 2006, l'AFMPS a succédé en 2007 aux droits et obligations du fonds des médicaments. Le solde de la réserve financière du fonds était de 27.534.000 euros.

¹⁴ Dans le Complément 1 du 171^e Cahier de la Cour des comptes relatif aux comptes 2013, le solde budgétaire cumulé s'élevait à 26.444.541,23 euros. Ce résultat budgétaire ne tenait pas compte du solde du fonds des médicaments d'un montant de 27.534.000 euros, qui a été transféré à l'AFMPS et dont l'agence a déjà utilisé 254.545 euros en 2010. Afin de remettre le solde budgétaire cumulé en conformité avec la réalité, la Cour a recalculé le montant réel du résultat budgétaire cumulé au 31 décembre 2013, qui se montait à 53.723.996,23 euros.

2.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca)

L'examen des comptes a mis en évidence l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 3.456.540,95 euros.

Le montant total des crédits de paiement repris dans le compte d'exécution du budget a été réajusté de 3.165.403 euros par l'organisme, avec l'autorisation du ministre hiérarchiquement compétent, dont 207.469 euros à la suite de la hausse de ses recettes propres et 2.957.934 euros à la suite de l'augmentation des crédits destinés à l'organisme résultant de quatre arrêtés royaux portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1¹⁵ de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015.

Ces augmentations de crédits de dépenses n'ont pas fait l'objet d'un ajustement du budget de l'organisme, formellement approuvé par la Chambre des représentants, ce qui a une incidence sur la fixation des dépassements de crédits. Par ailleurs, les dépenses couvertes par les crédits provisionnels ne sont pas individualisées dans le compte d'exécution du budget, de sorte que la Cour des comptes n'est pas en mesure d'établir qu'ils ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

En outre, en l'absence de crédits prévus au budget, les dépenses exposées en 2015 par l'Afsca en matière de dommages, intérêts et frais de justice à l'article 524.011 ont été exclusivement couvertes au moyen de crédits en provenance de la provision interdépartementale pour près de 3 millions d'euros.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et des fonds budgétaires¹⁶ pour l'année budgétaire 2015 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	187.037.593,54 ¹⁷
-----	---	------------------------------

¹⁵ Arrêtés royaux des 24 mars, 23 août, 12 novembre et 16 décembre 2015 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015 (respectivement 2.000 euros, 147.594 euros, 147.946 euros et 2.660.394 euros).

¹⁶ Depuis 2003, l'Afsca assure la gestion, pour compte du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, de trois fonds budgétaires organiques : fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et produits végétaux, fonds budgétaire des matières premières et fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.

¹⁷ Ce montant tient compte des 2.957.934 euros alloués par les quatre arrêtés royaux portant répartition partielle de la provision interdépartementale du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015 (cf. note infra-paginale n° 15), et de l'augmentation de 207.469 euros des recettes propres de l'organisme.

II.- Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à 180.363.409,92

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.4 de la loi du 19 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015, tels qu'adaptés par les quatre réallocations internes approuvées par le ministre hiérarchiquement compétent avant le 31 décembre 2015, à 185.099.732,00

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler – 8.192.863,03

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer¹⁸ :

à l'article 511.010.....	138.589,95
à l'article 511.020.....	217.884,12
à l'article 511.030.....	90.229,65
à l'article 511.040.....	25.697,00
à l'article 511.060.....	3.560,00
à l'article 511.070.....	1.958,00
à l'article 511.080.....	979,00
à l'article 511.110.....	979,00
à l'article 513.020.....	6.453,00
à l'article 513.023.....	5.479,35
à l'article 521.043.....	979,00
à l'article 521.050.....	1.469,00
à l'article 521.093.....	979,00
à l'article 522.011.....	1.869,00

¹⁸ Les discussions bilatérales relatives au contrôle budgétaire 2015 de l'Afsca et des fonds budgétaires n'ont pas été d'avantage formalisées et n'ont pas été suivies d'un feuilleton d'ajustement, ce qui a entraîné des dépassements de crédits sur dix-sept articles budgétaires pour un montant total de 207.469,00 euros.

à l'article 522.013	1.869,00	
à l'article 522.021	534,00	
à l'article 550.010	890,00	
		+ 500.398,07

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépenses effectuées sur un crédit limitatif en l'absence de crédits prévus au budget, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 524.011 ¹⁹		+ 2.956.142,88
---	--	----------------

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2015 s'élèverait à

		180.363.409,92
--	--	----------------

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire (y compris les dettes de leasing)	73.367.315,36	
Produits résultant des fonds budgétaires	15.610.344,18	
Interventions de l'État	98.059.934,00	
Recettes pour ordre	0,00	
Récupérations et cautions	<u>0,00</u>	
Total des recettes		187.037.593,54

2° Dépenses

Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	93.499.028,45	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	64.055.784,26	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire	4.588.828,11	
Paiements avec affectation spécifique	16.341.298,78	

¹⁹ Quatre arrêtés royaux de répartition de la provision interdépartementale pour les frais de justice ont accordé à l'Agence un montant de 2.957.934 euros, dont 2.956.142,88 euros ont été consommés (cf. supra, p. 20).

Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	1.598.393,15	
Paiements à des tiers suite à des opérations financières.....	280.077,17	
Paiements pour ordre.....	0,00	
Cautions et garanties.....	<u>0,00</u>	
Total des dépenses.....		180.363.409,92
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		6.674.183,62
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2014 s'élevait à.....		249.480.541,25 ²⁰
l'année budgétaire 2015 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		256.154.724,87

²⁰ Dans le Complément 1 du 171^e Cahier de la Cour des comptes relatif aux comptes 2013, le solde budgétaire cumulé s'élevait à 187.667.322,42 euros. Ce résultat budgétaire ne tenait cependant pas compte du solde des cinq fonds budgétaires organiques d'un montant de 40.996.920,97 euros, qui a été transféré à l'Afscs fin 2002. Afin de remettre le solde budgétaire cumulé en conformité avec la réalité, la Cour a recalculé le montant réel du résultat budgétaire cumulé au 31 décembre 2013, qui se montait à 228.664.243,39 euros.

2.4 Bureau fédéral du plan (BFP)

La Cour des comptes constate à nouveau que les crédits repris dans le compte d'exécution du budget établi par le BFP ne correspondent pas strictement à ceux figurant dans le tableau annexé à la loi contenant le premier ajustement du budget général des dépenses. Elle rappelle que le budget adapté d'un OIP de catégorie A doit être publié dans une loi d'ajustement du budget général des dépenses de l'État de l'année budgétaire concernée.

Par ailleurs, le budget de l'organisme prévoit que tous les crédits concernant les dépenses de fonctionnement (chapitre 52) sont non limitatifs. Contrairement à la prescription de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1954, ni les ministres compétents, ni le ministre du Budget n'ont donné leur accord à l'introduction de crédits non limitatifs dans le budget.

Par rapport au budget légal (budget ajusté 2015), la Cour des comptes a constaté des dépassements à concurrence de 110.848,45 euros.

Au niveau du compte d'exécution du budget, en 2015, la distinction entre la dotation et les conventions est opérée pour les recettes mais pas au niveau des dépenses. Ce manque de transparence empêche de vérifier si la dotation est suffisante pour financer le fonctionnement propre et si les recettes et dépenses relatives aux conventions sont équilibrées. La Cour constate que l'organisation comptable actuelle ne permet pas au BFP de s'assurer que les produits propres résultant des conventions suffisent à couvrir les charges qu'elles engendrent.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Bureau fédéral du plan pour l'année budgétaire 2015 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS	
Pour mémoire	
B. - RECETTES ET DÉPENSES	
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à
	11.087.726,82
<hr/>	
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à
	9.650.947,95
<hr/>	
III.-	Fixation des crédits de paiement
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.32.2 de la loi du 19 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015, tels qu'adaptés par la loi du 20 juillet 2015 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015, à
	10.604.000,00

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler		-	1.063.900,50
Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :			
à l'article 521.01 ²¹	87.972,72		
à l'article 550.01.....	22.875,73		
		+	110.848,45
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2015 s'élèverait à.....			9.650.947,95
<hr/>			
IV.- Résultat général du budget			
1° Recettes			
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	999.659,26		
Interventions de l'État	10.085.000,00		
Autres recettes	<u>3.067,56</u>		
Total des recettes.....			11.087.726,82
2° Dépenses			
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	7.560.587,73		
Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés.....	1.988.484,49		
Rectifications conventions et créances du passé	0,00		
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	<u>101.875,73</u>		
Total des dépenses.....			9.650.947,95
Partant, les recettes excèdent les dépenses de			1.436.778,87

²¹ L'approbation des ministres hiérarchiquement compétents et du ministre du Budget exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative n'a pas été obtenue (cf. supra, p. 24, § 2).

et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2014 s'élevait à.....	6.430.249,45
l'année budgétaire 2015 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de	7.867.028,32

2.5 Service des pensions du secteur public (SdPSP)

Les dépassements budgétaires pour la partie missions légales s'élèvent à 143.933,82 euros. Il s'agit de crédits limitatifs qui n'ont pas fait l'objet, auprès des ministres compétents, de demandes préalables de transferts de crédits par rapport aux crédits repris dans la loi du 18 décembre 2015 (troisième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015).

Pour la partie gestion du service, le dépassement s'élève à 3.774.927,36 euros.

La Cour des comptes relève la complexité de la deuxième demande de réallocation de crédits pour la partie gestion du service :

- d'une part, elle sollicite une demande d'augmentation de 225.000,00 euros du montant total des crédits de paiement, compensée par une hausse équivalente des recettes de fonctionnement ;
- d'autre part, elle y joint une demande de transferts de crédits interne pour un montant de 413.000,00 euros conformément à la procédure administrative applicable ;
- enfin, elle contient une demande de transferts de crédits de l'enveloppe du personnel en vue de l'acquittement d'une facture de loyers de 823.000 euros de la Régie des bâtiments. Cette demande ne respecte pas le principe de l'annualité du budget car la facture concerne l'année budgétaire 2016.

Toutefois, la Cour a exceptionnellement tenu compte de cette réallocation, car le ministre des Pensions a approuvé et transmis le dossier au ministre du Budget dans les délais légaux.

Dans le cadre de la fixation des dépassements de crédits, son Collège n'a pas pris en compte les crédits destinés à l'organisme pour un total de 3.663.320 euros, résultant de l'attribution de crédits provisionnels accordés par deux arrêtés royaux portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1²² de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015, étant donné que lesdits crédits provisionnels n'ont pas fait l'objet d'un ajustement du budget de l'organisme formellement approuvé par la Chambre des représentants.

Par ailleurs, la Cour a déjà dénoncé le fait que ces crédits provisionnels, destinés à couvrir à hauteur de 3.662.000 euros des dépenses non structurelles concernant la sécurité, servent, en réalité, à apurer les dettes du SdPSP envers HR Rail.

Le Service des pensions du secteur public clôture l'exercice 2015 avec un résultat budgétaire positif de 33.556.945,03 euros.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Service des pensions du secteur public pour l'année budgétaire 2015 (montants en euros) :

²² Arrêté royal du 23 août 2015 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015 (1.320 euros) et arrêté royal du 2 octobre 2015 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015 et destiné à couvrir des dépenses non structurelles concernant la sécurité (3.662.000 euros).

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	15.495.419.350,27
	Dont, pour la partie 1, missions légales	15.449.112.249,03
	Et, pour la partie 2, gestion du service	46.307.101,24 ²³
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	15.461.874.879,24
	Dont, pour la partie 1, missions légales	15.416.078.287,04
	Et, pour la partie 2, gestion du service	45.796.592,20
<hr/>		
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.21.1 de la loi du 19 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015, tels qu'adaptés successivement par la loi du 20 juillet 2015 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015, par la loi du 18 décembre 2015 contenant le troisième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015 et par les deux réallocations internes approuvées par le ministre hiérarchiquement compétent avant le 31 décembre 2015, à	15.581.100.000,00
	Dont, pour la partie 1, missions légales	15.538.751.000,00
	Et, pour la partie 2, gestion du service	42.349.000,00

²³ Ce montant tient compte des 3.663.320 euros alloués par deux arrêtés royaux portant répartition partielle du crédit provisionnel de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015 (cf. note infra-paginale de la page précédente).

Il conviendra d'y ajouter :

l'augmentation de crédits limitatifs, approuvée successivement par le ministre hiérarchiquement compétent le 21 décembre 2015 et par le ministre du Budget, sur avis favorable de l'Inspection des finances émis le 17 décembre 2015²⁴, couverte en recettes, à dotation de l'État inchangée, par un montant équivalent résultant de l'excédent des recettes réellement perçues par rapport aux recettes estimées au budget, pour la partie 2, gestion du service + 225.000,00

Dont il y a lieu de déduire :

a) les transferts à l'année suivante (virements internes)²⁵, pour la partie 1, missions légales - 16.000.000,00
 b) les excédents de crédits à annuler - 107.368.981,94

Dont, pour la partie 1, missions légales - 106.816.646,78

Et, pour la partie 2, gestion du service - 327.335,16

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, et sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 9) :

Pour la partie 1, missions légales

total pour la rubrique 549..... 58.308,98
 total pour la rubrique 550..... 85.490,02
 total pour la rubrique 570..... 134,82
 Total pour la partie 1 + 143.933,82

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, et sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 10-11) :

²⁴ Conformément à la prescription de l'article 5 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

²⁵ Crédits repris à l'article 542.0003 – Transfert solde pool à l'année suivante de la partie 1 E – Pensions de retraites parastatales.

Pour la partie 2, gestion du service

total pour la rubrique 511	64.936,50	
total pour la rubrique 521	26.764,90	
total pour la rubrique 522	21.542,82	
total pour la rubrique 526	3.661.521,00	
total pour la rubrique 570	162,14	
Total pour la partie 2		+ 3.774.927,36
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2015 s'élèverait à		15.461.874.879,24
Dont, pour la partie 1, missions légales	15.416.078.287,04	
Et, pour la partie 2, gestion du service	45.796.592,20	

IV.- Résultat général du budget

Partie 1 : missions légales

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire	7.341.599,61	
Recettes avec affectation spéciale	4.224.620.649,42	
Interventions de l'État	<u>11.217.150.000,00</u>	
Total des recettes partie 1		15.449.112.249,03

2° Dépenses

Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire	10.752.913.585,69	
Dépenses sur ressources avec affectation spéciale	4.618.413.680,00	
Affectation du boni	<u>44.751.021,35</u>	
Total des dépenses partie 1		15.416.078.287,04

Partie 2 : gestion du service

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire	1.751.781,24	
--	--------------	--

Produits de la vente de biens patrimoniaux	0,00	
Interventions de l'État, des provinces et des communes	<u>44.555.320,00</u>	
Total des recettes partie 2		46.307.101,24
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	27.880.095,25	
Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés.....	17.043.229,66	
Sommes dues à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	545.105,15	
Affectation du boni	<u>328.162,14</u>	
Total des dépenses partie 2		45.796.592,20
Total général des recettes		15.495.419.350,27
Dont, pour la partie 1, missions légales	15.449.112.249,03	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	46.307.101,24	
Total général des dépenses		15.461.874.879,24
Dont, pour la partie 1, missions légales	15.416.078.287,04	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	45.796.592,20	
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		33.544.471,03
Dont, pour la partie 1, missions légales	33.033.961,99	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	510.509,04	
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2014 s'élevait à.....		359.777.844,20
Dont, pour la partie 1, missions légales	348.232.546,56	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	11.545.297,64	
l'année budgétaire 2015 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		393.322.315,23
Dont, pour la partie 1, missions légales	381.266.508,55	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	12.055.806,68	

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be